

VEVEY <
DEMAIN

RÈGLEMENT SUR
LA POLICE DES
CONSTRUCTIONS



urbaplan

Camille Leviel - Cyril Mumenthaler

avenue de Montchoisi 21

1006 Lausanne

tél. +41 21 619 90 90

www.urbaplan.ch

certifié iso 9001:2015



Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire veveysan.

Il abroge et remplace les articles du règlement sur les constructions de la Ville de Vevey (RCVV) du 19 décembre 1952 (mis à jour le 1er janvier 1964) listés à l'article 32 du présent document.

Les autres articles du RCVV sont abrogés au moment de l'entrée en vigueur des plans d'affectation communaux Nord-Ouest, Sud, Nord-Est, Vieille-Ville, Entrée de Ville Ouest et Entrée de Ville Est.

Un glossaire et une liste des abréviations en début de document permettent de définir les notions et termes clefs afin d'alléger le règlement.

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| 1. LISTE DES ABRÉVIATIONS | 6 |
| | |
| 2. GÉNÉRALITÉS | 8 |
| article 1 Champs d'application | 8 |
| article 2 Contrôle des constructions | 8 |
| article 3 Commission consultative d'urbanisme | 8 |
| article 4 Demande préalable | 8 |
| | |
| 3. POLICE DES CONSTRUCTIONS | 9 |
| article 5 Pièces et indications à fournir avec la demande de permis de construire | 9 |
| article 6 Pièces et indications complémentaires | 12 |
| article 7 Inspection locale | 12 |
| article 8 Émoluments administratifs | 12 |
| article 9 Constructions non conformes à la zone à bâtir | 12 |
| article 10 Modifications ultérieures | 12 |
| article 11 Enquête publique | 12 |
| article 12 Gabarits | 13 |
| article 13 Direction des travaux | 13 |
| article 14 Approvisionnement en énergie | 13 |
| | |
| 4. EXÉCUTION DES TRAVAUX | 14 |
| article 15 Avis de travaux | 14 |
| article 16 Occupation du domaine public | 14 |
| article 17 Consolidation et ancrages | 15 |
| article 18 Abandon dans le sous-sol | 15 |
| article 19 Conduites privées | 15 |
| article 20 Construction préalable de canalisations publiques | 15 |
| article 21 Fouilles et cadastre souterrain sur le domaine public | 16 |
| article 22 Contrôle des travaux | 16 |
| article 23 Dommages | 16 |
| article 24 Palissade | 16 |
| article 25 Relevé des canalisations et attestation d'ingénieur | 17 |
| article 26 Relevé des aménagements extérieurs | 17 |
| article 27 Responsabilités | 17 |
| article 28 Travaux non conformes au permis de construire | 17 |
| article 29 Permis d'habiter ou d'utiliser | 17 |
| article 30 Occupation sans permis - Évacuation | 17 |
| article 31 Plaques indicatrices et autres installations à usage de la collectivité | 18 |
| | |
| 5. DISPOSITIONS FINALES | 19 |
| article 32 Abrogation | 19 |
| article 33 Dérogations | 19 |
| article 34 Recours | 19 |
| article 35 Entrée en vigueur | 19 |
| | |
| 6. SIGNATURES | 20 |

1. LISTE DES ABRÉVIATIONS

| | |
|---------------|--|
| AEAI | Association des établissements cantonaux d'assurance incendie |
| AIHC | Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions |
| BPA | Bureau de prévention des accidents |
| CAD | Chauffage à distance |
| CAMAC | Centrale des autorisations en matière de construction |
| CAT | Commission d'aménagement du territoire |
| CECB | Certificat énergétique cantonal des bâtiments |
| CCS | Code civil suisse |
| CCU | Commission consultative d'urbanisme |
| CFF | Chemins de fer fédéraux |
| CRF | Code rural et foncier |
| DP | Domaine public |
| DPA | Directive municipale pour la protection des arbres |
| DS | Degré de sensibilité au bruit |
| ECA | Établissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments |
| ELR | Évaluation locale de risque |
| EMS | Établissements médico-sociaux |
| ICOMOS | Conseil international des monuments et des sites |
| IM | Indice de masse |
| IOS | Indice d'occupation du sol |
| ISOS | Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse |
| IUS | Indice d'utilisation du sol |
| IVS | Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse |
| LAT | Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700) |
| LATC | Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (RSV 700.11) |
| LCdF | Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101) |
| LEne | Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (RS 730.0) |
| LFo | Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (RS 921.0) |
| LHand | Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées du 13 décembre 2002 |
| LMTP | Loi cantonale sur la mobilité et les transports publics du 11 décembre 1990 (RSV 740.21) |
| LPEP | Loi sur la protection des eaux contre la pollution du 17 septembre 1974 |
| LPIEN | Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels |
| LPPPL | Loi sur la préservation et la promotion du parc locatif |
| LPRPCi | Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier du 1er juin 2022 (RSV 450.16) |
| LPRPNP | Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager 1er juillet 2024 (RSV 450.11) |
| LRou | Loi cantonale sur les routes du 10 décembre 1991 (RSV 725.01) |
| LSP | Loi cantonale sur la santé publique du 29 mai 1985 (RSV 800.01) |
| LUP | Logements d'utilité publique au sens de la loi cantonale LPPPL |

| | |
|-----------------|--|
| LVLene | Loi cantonale sur l'énergie du 16 mai 2006 (RSV 730.01) |
| LVLFo | Loi forestière cantonale du 19 juin 1996 (RSV 921.01) |
| NORMAT | Normalisation des données de l'aménagement du territoire |
| OENE | Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (RS 730.01) |
| OFo | Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (RS 921.01) |
| OHand | Ordonnance sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées du 19 novembre 2003 |
| OPAM | Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs |
| OPB | Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41) |
| PA | Plan d'affectation |
| PDDE | Plan directeur de distribution d'eau potable |
| PGA | Plan général d'affectation |
| PGEE | Plan général d'évacuation des eaux |
| PMR | Personnes à mobilité réduite |
| PPA | Plan partiel d'affectation |
| PQ | Plan de quartier |
| R + X | Rez-de-chaussée + nombre d'étages |
| RCP | Regroupement de consommation propre |
| RCW | Règlement sur les constructions |
| REE | Règlement communal sur l'évacuation des eaux du 15 février 1995 |
| RLATC | Règlement d'application de la LATC du 19 septembre 1986 (RSV 700.11.1) |
| RLPEP | Règlement d'application de la LPEP du 17 septembre 1974 |
| RLPLrPCI | Règlement sur la protection du patrimoine culturel immobilier du 18 mai 2022 (RSV 451.16.1) |
| RLPrPNP | Règlement d'application de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager du 29 mai 2024 |
| RLRou | Règlement d'application de la LRou du 19 janvier 1994 (RSV 725.01.1) |
| RLVLEne | Règlement d'application de la LVLEne du 4 octobre 2006 (RSV 730.01.1) |
| RLVLFo | Règlement d'application de la LFo du 8 mars 2006 (RSV 921.01.1) |
| RPA | Règlement communal sur la protection des arbres du 29 septembre 2011 |
| RS | Recueil systématique du droit fédéral |
| RSV | Recueil systématique de la législation vaudoise |
| SIA | Société suisse des ingénieurs et des architectes |
| SPd | Surface de plancher déterminante |
| SV | Surface de vente |
| URB | Service de l'urbanisme et de la mobilité de Vevey |
| USSP | Union suisse des Services des Parcs et Promenades |
| VSA | Association suisse des professionnels de la protection des eaux |
| VSS | Association suisse des professionnels de la route et des transports |

2. GÉNÉRALITÉS

article 1 Champs d'application

- a. Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

article 2 Contrôle des constructions

- a. La Municipalité veille à l'application du présent règlement. Elle a, en tout temps, le droit de visiter ou de faire visiter les bâtiments dans la Commune, après avis donné au propriétaire, sauf cas d'urgence.
- b. La Municipalité exerce une surveillance spéciale sur les bâtiments en construction, en transformation ou en réparation.
- c. Le maître de l'ouvrage ou ses mandataires sont tenus de fournir tous les renseignements à l'autorité compétente.

article 3 Commission consultative d'urbanisme

- a. La Municipalité désigne, au début de chaque législature, une Commission consultative d'Urbanisme (CCU). Elle est présidée par le Municipal en charge de l'urbanisme et composée de professionnels de l'urbanisme, et de la construction.
- b. À la demande du Municipal en charge de l'urbanisme, la CCU étudie les projets de construction ou d'aménagement qui lui sont soumis et établit un préavis.

article 4 Demande préalable

- a. Avant de présenter les plans et les pièces prévus à l'article 5 du présent règlement, une demande préalable, relative à toute construction nouvelle ou à toute transformation de construction existante, peut être soumise à la Municipalité pour avis. Cette demande préalable doit être accompagnée de toutes les pièces utiles à la compréhension du projet.

3. POLICE DES CONSTRUCTIONS

article 5 Pièces et indications à fournir avec la demande de permis de construire

- a. Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. Le Règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) définit les travaux soumis à autorisation.
- b. Le dossier de demande d'autorisation est établi avec les pièces indiquées aux articles 108 LATC et 69 RLATC. La demande de permis de construire doit être accompagnée des pièces listées ci-après sur support papier et au format électronique (PDF). Les plans sont également fournis dans un format vectoriel géoréférencé.

Plan de situation

- c. Pour toute construction, un plan de situation extrait du plan cadastral, signé par un géomètre officiel, est demandé. Celui-ci doit comporter:
 - les identités du propriétaire et du maître d'ouvrage;
 - l'orientation, l'échelle, le nom local, les coordonnées cartographiques, les noms des rues, les propriétés et bâtiments voisins avec les noms de leurs propriétaires, les numéros de parcelles et, en cas de transformation, de démolition ou de changement de destination, les numéros ECA et les notes au recensement architectural cantonal et relevé communal des bâtiments concernés;
 - l'emprise des bâtiments projetés en teinte rouge, les constructions existantes hachurées ou teintées en noir et celles à démolir teintées en jaune;
 - les dimensions principales des bâtiments projetés;
 - les distances des constructions projetées aux limites de propriété, aux bâtiments existants ou projetés sur la même propriété ou sur les propriétés contigües, avec les cotes d'altitude utiles à la vérification du respect des hauteurs réglementaires;
 - les aménagements extérieurs prévus avec démonstration du respect des exigences des règlements des plans d'affectation concernés, notamment en matière de surfaces perméables;
 - les voies d'accès au domaine public existantes ou à créer;
 - l'emplacement de tous les arbres protégés par le règlement communal sur la protection des arbres, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux, les haies vives et l'aire forestière située à moins de 10 m de la propriété;
 - l'emplacement de tous les arbres à abattre (en jaune), à planter (en rouge), et à conserver (en noir), avec mention des essences, des circonférences des troncs pris à 1.00 m. de hauteur par rapport au terrain naturel et indication des couronnes;
 - indication des surfaces qui anticipent sur le domaine public;
 - un repère de nivellement fixe et permanent indiquant le niveau de référence altimétrique pour l'exécution des travaux;
 - un rapport établi par un géomètre aux frais du constructeur attestant du niveau de référence de la construction projetée et l'implantation de celle-ci sur banquetages.
- d. En cas de démolition(s), un plan indiquant les aménagements provisoires prévus dans l'attente d'un nouveau projet de construction.

Plan de construction

e. Les plans à l'échelle 1 : 100 ou 1 : 50 de tous les niveaux avec la destination de chaque local (bâtiment principal et annexes), y compris plan de toiture, et le cas échéant l'indication des mesures de prévention contre les incendies.

Coups

f. Les coupes (1 : 100 ou 1 : 50) nécessaires à la compréhension du projet dans son ensemble et dans les détails ; les cotes des coupes indiqueront :

- les hauteurs totales des constructions ;
- les vides d'étages et les hauteurs de plancher à plancher ;
- les saillies, corniches, larmiers d'avant-toits, ainsi que les anticipations sur le domaine public, etc. ;
- les profils du terrain naturel (relevés par le géomètre) dans l'axe des constructions, ainsi que sur toutes les façades, profils rattachés altimétriquement au niveau de référence ;
- les profils du terrain aménagé sur toutes les façades, y compris leurs raccordements au terrain naturel ;
- l'indication des cotes d'altitude du terrain naturel aux angles principaux de la construction ;
- l'altitude au faîte, à la corniche, à l'acrotère ou selon toute autre disposition constructive qui en tient lieu ;
- pour les constructions en ordre contigu, le relevé précis des façades des bâtiments attenants, avec indication des silhouettes jusqu'à une distance de 5.00 m. de part et d'autre.

Façades

g. Les dessins (échelle 1 : 50 ou 1 : 100) de toutes les façades avec indication des profils et altimétries du terrain de référence, des dimensions des surfaces ouvrantes d'aération naturelle des locaux servant à l'habitation ou au travail sédentaire, ainsi que de la démonstration du respect des surfaces ajourées minimales pour les rez-de-chaussée, conformément aux règlements des plans d'affectation concernés.

Plan d'aménagements extérieurs

h. Un plan avec coupes des aménagements extérieurs, y compris celui des dalles-toitures aménagées et bacs de plantations. Ceux-ci doivent être cotés en plan et en altitude et porter l'indication des limites de terrassements liées aux constructions. Sur ces plans figurent toutes les voies d'accès, places de stationnement et emplacements pour conteneurs à déchets prévus, ainsi que tous les espaces verts, places de jeux et plantations exigibles.

i. Le plan des aménagements extérieurs, conforme au RLPrPNP, doit également indiquer clairement et de manière précise la position et la cote d'altitude du terrain au pied des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives, à savoir : en noir les plantations existantes, en jaune les plantations à abattre, en rouge les plantations prévues l'échelle des documents présentés devant permettre une bonne compréhension de l'ensemble (échelle 1 : 50 ou 1 : 100). Ce plan devra également présenter les mesures compensatoires prévues, conformément aux dispositions du RLPrPNP.

Impératifs de construction ou d'aménagement

j. Tout projet de construction doit démontrer qu'il prend en compte le patrimoine arboré existant sur la parcelle et à ses abords, et présenter les mesures de protection prévues durant le chantier. Le maintien, la préservation et la valorisation des arbres doivent être privilégiés. En cas d'abattage nécessaire, une justification détaillée doit être fournie.

Plan des canalisations

k. Les plans des canalisations d'eaux claires et usées (échelle 1 : 50 ou 1 : 100) sur lesquels figureront les différents réseaux, dessinés en utilisant les symboles de la norme SN 592 000 en vigueur, ainsi que les indications des pentes et des diamètres jusqu'au raccordement avec les canalisations principales ou, dans les cas exceptionnels, avec les installations privées autorisées par les autorités compétentes.

Plan des types de couverture des surfaces

l. Les plans des types de couverture des surfaces des parcelles (échelle 1 : 50 ou 1 : 100) devront indiquer: les différents types de couverture avec leur surface respective, le calcul du coefficient de ruissellement, la détermination du débit de restitution maximal, la description de l'ouvrage de régulation du débit, le calcul du volume de rétention ainsi que le dispositif de trop-plein de sécurité, conformément à la VSA en vigueur.

Calculs d'indices

m. Les détails du calcul des surfaces, des coefficients et des indices à produire selon les cas (SP, SPd, COS, IUS, IVer, etc.) ainsi que tout autre document justifiant leur détermination (plan, schéma, etc.).

Exigences énergétiques

n. Les documents et pièces démontrant que la construction, transformation ou modification est conforme aux dispositions des règlements communaux et cantonaux.

Inventaire des matériaux de construction et stratégie de réemploi/recyclage

o. Pour tous les projets impliquant des démolitions/déconstructions, un inventaire des matériaux de construction (y.c. déblai) et une stratégie de réemploi ou, subsidiairement, de recyclage de ceux-ci est exigée.

Relevé photographique

p. Pour tout projet concernant une construction existante, un rapport photographique de l'extérieur et de l'intérieur du bâtiment doit être fourni.

q. Pour tout projet impliquant le transport de matériaux d'excavation ou de fourniture, ainsi que des travaux à proximité immédiate ou partiellement sur le domaine public, un état des lieux de ce dernier, accompagné d'un rapport photographique, est requis avant le début des travaux.

Plan de protection incendie

r. Conformément aux directives AEAI et selon la nature du projet, un concept et/ou des plans de protection incendie doivent être élaborés par un architecte ou un spécialiste/expert incendie.

Dérogations

s. Les dérogations sollicitées et leurs justifications sont mentionnées dans le dossier d'enquête publique et sur le cartouche du plan de situation.

article 6 Pièces et indications complémentaires

- a. Le requérant pourra en outre être appelé à fournir à ses frais:
 - les croquis ou photographies des façades des maisons attenantes ou avoisinantes, voire des parties de quartiers, avec sur la photographie le dessin de la construction projetée;
 - une maquette de détail ou d'ensemble;
 - un document présentant le respect des mesures de protection contre les risques technologiques pour tout projet d'aménagement ou de construction situé dans un périmètre de consultation du risque OPAM;
 - pour tous les projets impliquant des démolitions/déconstructions, une analyse détaillée et comparative des variantes de conservation/transformations.
- b. Lorsque cela est nécessaire pour statuer sur le projet, la Municipalité peut exiger la production d'autres pièces aux frais du requérant.

article 7 Inspection locale

- a. Durant toute la durée de l'enquête publique, la Municipalité ou ses représentants peuvent procéder à une inspection locale, à laquelle le propriétaire est tenu d'assister ou de se faire représenter.

article 8 Émoluments administratifs

- a. La Municipalité édicte les tarifs des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.
- b. Le permis de construire est remis contre paiement:
 - d'un émoulement selon le tarif fixé par la Municipalité;
 - des frais d'insertion de l'avis d'enquête dans les journaux;
 - des frais éventuels d'établissement de conventions et d'inscriptions au Registre foncier.

article 9 Constructions non conformes à la zone à bâtrir

- a. Les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtrir entrées en force postérieurement à leur construction peuvent être entretenus, réparés et transformés dans les limites des articles 80 et 82 LATC.
- b. En cas de destruction accidentelle, ces bâtiments peuvent être reconstruits dans les limites de leurs emprises et de leurs volumes initiaux, dans un délai de cinq ans dès la survenance du sinistre.

article 10 Modifications ultérieures

- a. Le bénéficiaire du permis est tenu d'exécuter les travaux annoncés conformément aux pièces et plans approuvés. S'il veut y apporter des modifications, il doit présenter une nouvelle demande de permis à la Municipalité avant d'exécuter les travaux; celle-ci décide s'il y a lieu d'ouvrir une nouvelle enquête.

article 11 Enquête publique

- a. La demande de permis fait l'objet d'une enquête publique; le délai d'enquête est de 30 jours. La Municipalité peut, selon les circonstances, fixer un délai de plus longue durée.

- b. Le premier jour de l'enquête est le lendemain de la parution de l'avis officiel dans les journaux; si le dernier jour est un dimanche ou un jour férié, l'expiration du délai est reportée au prochain jour ouvrable.

article 12 Gabarits

- a. Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger le profilement de la construction au moyen de gabarits, avec attestation de conformité d'un géomètre officiel.
- b. Ceux-ci ne pourront être enlevés qu'avec son autorisation.
- c. Ces opérations et leur coût sont à la charge des propriétaires.

article 13 Direction des travaux

- a. La Municipalité exige que la direction des travaux soit assumée par un mandataire professionnellement qualifié, soit un architecte au sens de l'art. 107 LATC ou un ingénieur au sens de l'art. 107a LATC, en fonction de la nature des travaux. Le maître de l'ouvrage indiquera en même temps que l'avis du début des travaux, le nom et les qualités professionnelles de la personne chargée de leur direction.
- b. Dans le cas où le mandataire professionnellement qualifié cesse son mandat, la Municipalité peut, selon la nature ou l'importance des travaux, ordonner leur interruption jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire professionnellement qualifié ait été désigné.
- c. Conformément aux directives AEAI, la déclaration de capacité du responsable assurance qualité en protection incendie pour la phase d'exécution doit être établie avant le début des travaux et transmise aux autorités compétentes de police du feu (ECA et Commune).

article 14 Approvisionnement en énergie

Autorisation

- a. Toute installation, changement de chaudière ou de brûleur est soumis à autorisation et doit être annoncé avant le début des travaux conformément aux dispositions cantonales en matière de construction en vigueur.

Renseignement et confidentialité

- b. Lorsqu'un certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) est élaboré, l'expert transmet une copie du certificat à la Municipalité qui peut utiliser ces données à des fins statistiques, de suivi et de mise en œuvre de la politique énergétique communale.
- c. Dans le but de permettre le suivi et la mise en œuvre de la politique énergétique communale, la Municipalité peut collecter et traiter les données relatives à l'énergie, y compris les données personnelles, à l'échelle du bâtiment ou par point de mesure, telles que la production, la distribution et la consommation d'énergie, l'agent énergétique utilisé, la puissance installée ou les caractéristiques techniques du bâtiment. Sur demande de la Municipalité, toute personne ou entité, et notamment le registre foncier ou les distributeurs d'énergie, susceptible de détenir de telles données est tenue de les lui transmettre gratuitement, dans la limite des dispositions légales applicables à ces entités.
- d. La Commune peut mandater une entreprise afin d'effectuer la collecte et l'analyse de ces données.
- e. Les données brutes obtenues dans ce cadre par la Commune et le mandataire sont confidentielles et soumises au secret de fonction.

4. EXÉCUTION DES TRAVAUX

article 15 Avis de travaux

- a. Conformément à l'art. 125 LATC, le maître d'ouvrage est tenu d'aviser la Municipalité, par écrit, du commencement et de l'achèvement des travaux. Conformément à l'art. 126 LATC, des avis intermédiaires au fur et à mesure de l'avancement des travaux sont également obligatoires. L'ensemble de ces avis doivent être accompagnés de tous les documents utiles.
- b. Avant le commencement des travaux, le maître d'ouvrage doit aviser l'inspecteur communal des chantiers et fournir les documents suivants à la Municipalité:
 - état des lieux: rapport photographique du domaine public aux abords du chantier;
 - avis de début des travaux, lequel indiquera le nom et les qualités professionnelles de la personne chargée de leur direction (cf. art. 76 RLATC);
 - Formulaire avec les détails constructifs d'un abri de Protection civile.
- c. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le maître d'ouvrage doit faire parvenir notamment les documents et informations suivantes à la Municipalité:
 - les avis relatifs aux contrôles de l'implantation, des sondes géothermiques, de la dalle sur premier sous-sol, de la dalle du dernier niveau, de la charpente couverture superstructure doivent être accompagnés d'une attestation d'un ingénieur-géomètre breveté certifiant la conformité de l'implantation, l'altitude des dalles et la hauteur au faîte, ainsi que celle de la corniche du bâtiment;
 - les avis de raccordement des canalisations aux égouts avant le remblayage des fouilles;
 - les avis du service officiel de ramonage;
 - le choix et la couleur des matériaux, qui doivent être soumis à la Municipalité pour approbation avant leur application.
- d. À l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir notamment les documents suivants à la Municipalité:
 - Avis de fin des travaux;
 - Avis d'occupation des locaux, qui doit être fourni deux semaines au plus tard avant la date envisagée pour l'occupation des locaux d'habitation.
- e. Si ces avis et documents ne sont pas transmis à l'autorité en temps voulu, le propriétaire supporte les frais supplémentaires de contrôle, de modification et de remise en état.
- f. La Municipalité doit être avisée lors d'une interruption des travaux, si celle-ci doit durer plus de deux mois, et lors de leur reprise.
- g. Tout changement de propriétaire ou de mandataire durant la procédure d'enquête publique ou les travaux doit également être annoncé sans délai à la Municipalité.

article 16 Occupation du domaine public

- a. L'utilisation temporaire du domaine public communal est subordonnée à l'autorisation de la Municipalité.
- b. Cette autorisation est requise avant le début des travaux et soumise à une taxe.

article 17 **Consolidation et ancrages**

- a. Afin d'assurer l'intégrité et la stabilité du domaine public et faciliter les excavations importantes qui le jouxtent, la Municipalité peut autoriser l'établissement d'éléments temporaires de consolidation, de clous ou d'ancrages qui empiètent sous le domaine public ou la limite des constructions.
- b. L'empiètement de parois moulées, de pieux ou de tout autre système permanent analogue est proscrit.
- c. La demande d'autorisation est adressée en deux exemplaires au service communal compétent.
- d. Elle comporte au moins:
 - un plan de situation établi conformément au plan cadastral par un ingénieur géomètre breveté qui indique l'emprise cotée des ouvrages et la limite des constructions;
 - les plans de détails, coupes et élévations du dispositif projeté qui figurent clairement la limite du domaine public et celle des constructions.
- e. Chaque permis est délivré contre le paiement d'une taxe selon le tarif en vigueur.
- f. Un contrôle par caméra des canalisations existantes sera exigé par la Municipalité avant le début des travaux aux frais du propriétaire.
- g. Les ancrages n'empiétant ni sous le domaine public ni sous la limite des constructions ressortent exclusivement au droit privé. Il incombe, notamment, au constructeur, d'obtenir l'accord préalable des propriétaires impliqués. Celui-ci doit être transmis au service communal compétent avant le début des travaux.

article 18 **Abandon dans le sous-sol**

- a. Seuls des ancrages ou des clous coupés et détendus, ainsi que des éléments de blindages sis à plus de 1.50 m sous les niveaux de voirie peuvent être abandonnés dans le sous-sol, moyennant autorisation à bien plaisir avec finance unique ou annuelle selon le tarif fixé par la Municipalité.
- b. Les bénéficiaires de l'autorisation à bien plaisir sont responsables de tout dégât causé par les ouvrages précités, ceci à l'entièvre décharge de la Commune. Il leur appartient notamment de se renseigner au préalable et directement auprès des propriétaires de canalisations et câbles souterrains sur la position en plan et en profondeur de ces objets susceptibles d'entrer en conflit avec les éléments de consolidation ou les ancrages projetés.

article 19 **Conduites privées**

- a. La Municipalité peut autoriser l'installation sur le domaine public de conduites privées d'eaux claires et usées, d'eau potable, de gaz, d'électricité, chauffage à distance, fibre optique et téléphone, etc. Ces autorisations sont soumises à une taxe.

article 20 **Construction préalable de canalisations publiques**

- a. Lorsqu'une voie, adoptée comme partie du plan d'affectation, n'est pas encore exécutée, la Municipalité peut faire passer, sur les terrains qu'occupera cette voie, des canalisations publiques, soit des égouts, des canalisations d'eau et de gaz, des câbles électriques, chauffage à distance, télécommunication, fibre optique, etc., moyennant la remise en état des terrains concernés et l'inscription des servitudes nécessaires, avec indemnité le cas échéant après travaux.

article 21 Fouilles et cadastre souterrain sur le domaine public

- a. L'exécution de fouilles sur le domaine public communal est soumise aux prescriptions communales y relatives.
- b. Tout permis de fouille, échafaudage et dépôt sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation municipale.
- c. Chaque permis est délivré contre le paiement d'une taxe selon le tarif en vigueur.
- d. Avant le remblayage des fouilles, le maître de l'ouvrage signale aux services compétents la réalisation des constructions souterraines et la pose des conduites de distribution ou d'évacuation pour permettre le contrôle et la détermination géométrique des ouvrages.
- e. La Municipalité peut exiger l'exécution de sondages ou de découvertes, aux frais du propriétaire, pour permettre le **relevé** des objets souterrains en fouille ouverte.
- f. Les frais de contrôle et de détermination géométrique des constructions souterraines et des conduites de distribution ou d'évacuation n'appartenant pas à la Commune sont à la charge du maître de l'ouvrage.

article 22 Contrôle des travaux

- a. Les services communaux doivent pouvoir, en tout temps, contrôler les travaux et consulter les plans d'exécution sur les chantiers. Elle n'est pas tenue d'annoncer préalablement son passage. Sur les chantiers, le maître de l'ouvrage met à disposition des services compétents les copies des plans d'exécution et des plans autorisés par la Municipalité.

article 23 Dommages

- a. Lorsque des travaux causent un dommage aux voies publiques, aux trottoirs, aux espaces verts et plantations, aux conduites, aux éclairages, etc., il incombe aux constructeurs d'assumer les réparations à satisfaction et de payer, cas échéant, les dommages qui en découlent.
- b. La Municipalité peut faire exécuter elle-même, aux frais du constructeur/propriétaire, les travaux de remise en état des ouvrages publics.

article 24 Palissade

- a. Les chantiers et les dépôts de matériaux ainsi que les lieux de décharge et d'extraction de matériaux jouxtant les rues, les chemins, les places, les cours, ou tout autre lieu accessible au public, doivent être clôturés conformément aux normes de sécurité en la matière.
- b. Lorsque l'échafaudage ou l'équipement du chantier touche la voie publique, le chantier doit être clôturé par une palissade de 2 m. de hauteur au minimum, qui doit être éclairé pendant la nuit.
- c. L'accès des chantiers est interdit aux personnes non autorisées. Cette interdiction doit être signalée par l'apposition de panneaux en nombre voulu.
- d. La Municipalité peut exiger l'ajourage de certaines clôtures.

article 25 Relevé des canalisations et attestation d'ingénieur

- a. Le propriétaire est tenu d'adresser à la Municipalité, au plus tard lors de la demande du permis d'habiter, un plan conforme à l'exécution (échelle 1: 50 ou 1: 100), conforme à la norme SN 592 000, du tracé exact des canalisations d'eaux claires et d'eaux usées et d'alimentation en eau potable, des diamètres et profondeurs des chambres de visite et de toutes les installations d'épuration (séparateurs, dessableurs, etc.). Un exemplaire papier, en pdf et en dwf doit être fourni.

article 26 Relevé des aménagements extérieurs

- a. Le propriétaire est tenu d'adresser à la Municipalité, au plus tard lors de la demande du permis d'habiter, un plan conforme à l'exécution (échelle 1: 50 ou 1: 100) des aménagements extérieurs, incluant toutes plantations avec l'indication de leur essence.

article 27 Responsabilités

- a. Le titulaire d'un permis est responsable de tous dommages résultant des travaux exécutés.
- b. La Municipalité peut exiger le dépôt d'une garantie avant le commencement des travaux susceptibles de causer un dommage.
- c. L'autorisation de construire, l'approbation des plans et le contrôle des travaux n'engagent en aucune mesure la responsabilité de la Commune à l'égard du titulaire du permis et des tiers et ne diminuent en rien celle des propriétaires, des architectes et des entrepreneurs. Les droits des tiers restent toujours réservés.

article 28 Travaux non conformes au permis de construire

- a. L'article 127 LATC est applicable.

article 29 Permis d'habiter ou d'utiliser

- a. L'architecte/ingénieur est tenu d'annoncer la fin des travaux et solliciter les permis d'habiter/d'utiliser.
- b. Les articles 128 et 129 LATC sont applicables.
- c. Le permis d'habiter ou d'utiliser est délivré contre paiement d'un émolumment selon le tarif fixé par la Municipalité.

article 30 Occupation sans permis - Évacuation

- a. La Municipalité peut ordonner l'évacuation des locaux qui seraient occupés avant l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser, cela sans préjudice aux pénalités encourues par le propriétaire. Les frais occasionnés par l'évacuation sont à la charge de ce dernier.

article 31 **Plaques indicatrices et autres installations à usage de la collectivité**

- a. Tout propriétaire est tenu de supporter sans indemnité l'apposition sur ses murs et clôtures des installations suivantes:
 - plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation de bâtiment, etc. ;
 - panneaux de signalisation routière ;
 - dispositifs d'éclairage public ;
 - toute autre installation à usage de la collectivité.

5. DISPOSITIONS FINALES

article 32 Abrogation

a. Le présent règlement abroge et remplace les articles suivants du Règlement sur les constructions de la Ville de Vevey (RCVV) approuvé le 19 décembre 1952 et mis à jour au 1er janvier 1964 :

- 3;
- 62 à 64 inclus;
- 65bis;
- 78 à 94 inclus;
- 150 à 152 inclus.

article 33 Dérogations

a. La Municipalité peut accorder, dans les limites fixées par l'art. 85 LATC, des dérogations aux dispositions du présent règlement.

b. Ces dérogations peuvent être accordées à titre temporaire ou définitif et être assorties de conditions et charges particulières.

c. La demande de dérogation est mise à l'enquête publique selon les mêmes modalités que la demande de permis de construire.

d. Le bénéficiaire d'une dérogation est tenu d'assumer seul, à l'entièvre décharge de la Commune, les conséquences pouvant en résulter pour des tiers.

article 34 Recours

a. Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, conformément à la Loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.

b. L'acte de recours s'exerce par écrit, dans un délai de trente jours, dès notification de la décision attaquée. Ce dernier est adressé à l'autorité de recours. Il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

article 35 Entrée en vigueur

a. Conformément à l'article 43 LATC, le Département approuve le plan d'affectation et son règlement. Le service constate son entrée en vigueur.

6. SIGNATURES

Approuvé par la Municipalité de Vevey

dans sa séance du

Soumis à l'enquête publique

du _____

au _____

Le Syndic

Le/La Secrétaire

Le Syndic

Le/La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal

dans sa séance du

Approuvé par le Département compétent

Le _____

Le/La Président/e

Le/La Secrétaire

La Cheffe du Département

Entrée en vigueur constatée

le _____

